



Direction des relations internationales

89 Avenue Georges V
06 046 Nice Cedex 1
Tél : 33 (0) 4 92 07 66 15
Fax : 33 (0) 4 92 07 66 11
relint@unice.fr

Mémento sur la cotutelle internationale de thèse

Mai 2013

La Direction des relations internationales centralise désormais les demandes de signature au nom de l'UNS des conventions de cotutelle de thèse par le représentant légal de l'Université. C'est ainsi la DRI qui présente, après vérification du respect du cadre réglementaire applicable, les exemplaires de la convention au Président de l'UNS pour signature (une délégation de signature permettant au Vice-président délégué aux relations internationales de les signer également).

La DRI ne demande pas transmission par les ED d'un dossier contenant divers avis motivés favorables à la cotutelle envisagée, mais la signature du Président (ou Vice-président RI) ne peut être obtenue **qu'après la signature des exemplaires originaux de la convention par le doctorant, le directeur de thèse et le directeur de l'ED.**

Ce mémento a pour objet de présenter les règles relatives à la cotutelle dont le respect doit être vérifié pour chaque demande.

La cotutelle internationale de thèse

La cotutelle internationale de thèse présente les caractéristiques suivantes :

- inscription du doctorant dans deux établissements situés dans des pays différents ;
- le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité d'un directeur de thèse dans chaque établissement partenaire, qui s'engage à exercer pleinement ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le (ou les) autre(s) directeur(s) de thèse ;

- le doctorant doit effectuer une mobilité pendant son doctorat (périodes alternées entre les établissements) ;
- la soutenance de thèse unique conduit à l'obtention du doctorat dans les deux pays (diplôme conjoint ou propre à chaque établissement, mais délivré simultanément).

En France, le texte juridique de référence est l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse (reproduit *infra*). Il établit des règles générales, les cotutelles devant être organisées par l'UNS et l'établissement partenaire, qui peuvent être conduits à opérer des choix entre plusieurs options pour beaucoup d'éléments relatifs à la cotutelle envisagée, et consignées dans la convention conclue par eux.

La convention de cotutelle doit ainsi encadrer l'ensemble des modalités du doctorat, de l'inscription à la soutenance et à la délivrance d'un ou de plusieurs diplômes.

Conclusion de la convention de cotutelle

La cotutelle est organisée par une convention conclue par un établissement d'enseignement supérieur français (autorisé à délivrer le doctorat) avec un (ou plusieurs) établissements d'enseignement supérieur étrangers (également autorisé(s) à délivrer le doctorat).

Deux schémas sont théoriquement possibles pour la conclusion :

1^{er} schéma : La convention entre les deux établissements peut être une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application. La convention-cadre définit le régime commun des cotutelles. Cette solution peut être envisagée dans le cas de cotutelles nombreuses avec une université partenaire dans un champ disciplinaire.

2nd schéma : La convention est conclue spécifiquement pour chaque thèse. C'est la solution préconisée, car la plus opérante.

Nombre d'exemplaires originaux : la convention de cotutelle doit être établie **au moins en cinq exemplaires originaux**. Les ED sont libres d'en soumettre un plus grand nombre à la signature (cela pouvant résulter d'une demande du partenaire).

Outre le représentant légal de l'établissement, l'arrêté de 2005 exige que les directeurs de thèse et le doctorant signent la convention.

Il est en outre demandé, au sein de l'UNS, de faire signer la convention par le directeur de l'ED concernée, ce qui est au demeurant conforme à la pratique internationale.

La cotutelle s'applique dès la première année de la thèse ; la convention de cotutelle de thèse doit ainsi être conclue, aussi tôt que possible, en principe **dans l'année de la première inscription en thèse**.

Contenu de la convention

Il est exigé que les conventions soient rédigées avec soin et ne contiennent pas de ratures.

La convention de cotutelle doit être aussi précise et complète que possible, afin d'éviter les difficultés futures dans la mise en œuvre (des enjeux financiers sont par exemple attachés au choix du lieu de soutenance, cf. *infra*) et protéger ainsi le doctorant.

Aux termes de l'arrêté de 2005, les conventions de cotutelle doivent préciser pour chaque thèse :

. le nom des établissements d'enseignement supérieur contractants et le nom de l'étudiant concerné, ainsi que le sujet de la thèse.

. les formes de la reconnaissance du doctorat dans le (ou les) autre(s) pays (les doctorats délivrés dans le cadre de l'arrêté sont reconnus de plein droit en France).

Deux possibilités sont ouvertes pour l'octroi du diplôme :

- soit un diplôme de docteur conféré conjointement par l'UNS et l'établissement partenaire (le diplôme est mentionné sous ses deux appellations, ex. doctorat et PhD) ;
- soit un diplôme de docteur de chacun des établissements, conféré simultanément (chaque diplôme porte alors la mention du diplôme spécifique à chaque établissement, mentionne le fait que la thèse a été faite en cotutelle avec l'établissement partenaire).

. Les principes régissant la **constitution du jury** (maximum de huit membres) et la désignation de son président.

L'article 7 de l'arrêté précise : « Le jury est composé sur la base d'une proportion équilibrée de membres de chaque établissement désignés conjointement par les établissements contractants et comprend, en outre, des personnalités extérieures à ces établissements. Le nombre des membres du jury ne peut excéder huit ».

Les considérations relatives aux modalités de la soutenance (composition du jury, lieu, etc.) doivent être indiquées de manière aussi précise que possible.

Remarque : l'arrêté de 2005 ne précise pas que les directeurs de la thèse doivent participer au jury et à la délibération. Ceci apparaît néanmoins incontournable au regard de la pratique en France, et il faut donc s'assurer que ceci n'est pas incompatible avec la réglementation en vigueur dans le pays du partenaire.

Aspects financiers : En principe, les frais de séjour du jury sont remboursés ou pris en charge par l'université où a lieu la soutenance. Les frais de déplacement du jury sont à la charge de l'autre université partenaire. Il peut cependant exister un montant maximum de frais à ne pas dépasser, qui doit être inscrit dans la convention de cotutelle.

. La **langue** dans laquelle est rédigée la thèse.

L'arrêté de 2005 impose que, lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française.

. L'article 10 de l'arrêté prévoit en outre que soient précisées :

- les modalités d'**inscription** des doctorants ;
- les modalités de **règlement des droits de scolarité** conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;

- les conditions de prise en charge de la **couverture sociale** ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

Les étudiants sont, sur la base de l'accord de cotutelle, inscrits dans les deux établissements chaque année.

La convention dispense le doctorant du paiement des droits d'inscription dans l'un des deux établissements (sur présentation d'un justificatif de paiement des droits universitaires dans l'autre université pour l'année concernée) et précise les conditions dans lesquelles une couverture sociale lui est assurée dans chacun des pays. Chaque année de préparation de la thèse, l'étudiant doit être inscrit administrativement dans les deux universités, mais ne paye les droits d'inscription que dans l'un d'entre eux.

Remarque : Ceci rend difficile la mise en place de cotutelles avec des pays où ces droits sont élevés.

. L'équilibre du **temps de présence** du doctorant au sein de chaque établissement :

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté de 2005, « La préparation de la thèse s'effectue par périodes alternées entre les établissements intéressés selon un équilibre et des modalités définies dans la convention ».

La convention de cotutelle doit ainsi prévoir l'alternance des périodes passées par le doctorant dans chacun des deux établissements, ce qui doit donc faire l'objet d'un accord avec l'établissement partenaire. L'article 6 n'est pas rédigé comme imposant un équilibre absolu, puisque l'équilibre doit être convenu et défini dans la convention, ce qui permet ainsi une appréciation au cas par cas. Cela dépend en particulier des contraintes propres aux travaux du doctorant, selon les disciplines, qui peuvent justifier un temps de présence global différent dans les deux établissements. Un temps de présence minimum doit toutefois être assuré et, il est exigé qu'un **seuil de 30 %** du temps passé à l'UNS soit respecté (ce qui est une règle généralement retenue).

. Les modalités de **protection du sujet** (ainsi que de dépôt, signalement et reproduction des thèses), et celles de la **gestion des résultats de recherche** communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation sont précisées par la convention.

Ces modalités doivent être arrêtées avec le partenaire conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse. Selon la discipline et l'objet de la thèse, cela peut présenter des enjeux très importants. Une clause type a été rédigée, qui peut être insérée au besoin dans les conventions.

Les dérogations pour les cotutelles à la réglementation française sur le doctorat :

L'article 4 de l'arrêté de 2005 prévoit une possibilité de dérogation aux règles françaises sur le doctorat « Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés comportent des aspects incompatibles entre eux ». Ces dérogations sont alors l'objet de dispositions de la convention de cotutelle, qui les définit.

L'arrêté de 2005 impose toutefois (rappel) :

- une soutenance unique
- une certaine composition du jury (proportion équilibrée de membres de chaque établissement, plus des personnalités extérieures à ces établissements) et, en particulier, le nombre des membres du jury ne peut excéder huit.

L'article 19 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale précise à cet égard que « Le jury de thèse (...) est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse ».

Ces exigences peuvent soulever des difficultés de conciliation avec les réglementations applicables dans d'autres pays. Mais des solutions peuvent être trouvées avec le partenaire. La DRI peut à cet égard apporter, le cas échéant, son appui pour parvenir à une solution pragmatique dans le respect de nos contraintes réglementaires.

Arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-7, L. 612-7, D. 123-12, D. 123-13 et D. 123-14 ;
Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 ;
Vu l'arrêté du 25 septembre 1985 relatif aux modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses ou travaux présentés en soutenance en vue du doctorat ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 novembre 2004,

Arrête :

Article 1

Afin de conforter la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et de développer la coopération internationale, un établissement d'enseignement supérieur français autorisé à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

La cotutelle internationale de thèse vise à conforter la dimension internationale des écoles doctorales, à favoriser la mobilité des doctorants dans des espaces scientifiques et culturels différents et à développer la coopération scientifique entre des équipes de recherche françaises et étrangères.

Article 3

La convention prévue à l'article 1er peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Ces actes conventionnels doivent préciser le nom des établissements d'enseignement supérieur contractants et, pour chaque thèse, le nom de l'étudiant concerné et le sujet de la thèse. Ils lient les établissements contractants sur la base d'un principe de réciprocité. Les doctorats délivrés dans le cadre des dispositions du présent arrêté sont reconnus de plein droit en France. Les conventions doivent mentionner les formes de la reconnaissance dans le ou les autres pays.

Article 4

Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés comportent des aspects incompatibles entre eux, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé sur ces aspects particuliers, dans le respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par la convention.

Article 5

Les doctorants effectuent leurs travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui s'engage à exercer pleinement ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent la convention mentionnée à l'article 3 pour la thèse concernée.

Article 6

La préparation de la thèse s'effectue par périodes alternées entre les établissements intéressés selon un équilibre et des modalités définies dans la convention. Pour les périodes d'études effectuées en France et pour la soutenance, les doctorants bénéficient des dispositions prévues, à leur intention, par l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé.

Article 7

Les principes régissant la constitution du jury et la désignation de son président sont précisés par la convention. Le jury est composé sur la base d'une proportion équilibrée de membres de chaque établissement désignés conjointement par les établissements contractants et comprend, en outre, des personnalités extérieures à ces établissements. Le nombre des membres du jury ne peut excéder huit.

Article 8

La langue dans laquelle est rédigée la thèse est définie par la convention conclue entre les établissements contractants.

Lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française.

Article 9

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Le président du jury établit un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Après soutenance de la thèse, les établissements contractants peuvent délivrer à l'étudiant :

- soit un diplôme de docteur qu'ils confèrent conjointement ;
- soit simultanément un diplôme de docteur de chacun d'entre eux.

Dans l'un comme dans l'autre cas :

- le ou les diplômes de docteur sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse ;
- sur le ou les diplômes de docteur figurent une indication de spécialité ou de discipline, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, la mention de la cotutelle internationale, les noms et titres des membres du jury et la date de soutenance.

La convention prévoit les modalités d'exécution du présent article.

Article 10

La convention précise également :

- les modalités d'inscription des doctorants ;
- les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;
- les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

Article 11

Les modalités de protection du sujet, de dépôt, signalement et reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention.

Article 12

L'arrêté du 18 janvier 1994 relatif à la création d'un dispositif de cotutelle de thèse entre établissements d'enseignement supérieur français et étrangers est abrogé.

Article 13

Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'enseignement supérieur,
J.-M. Monteil